

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES



ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
 2, RUE HARLAY-DU-PALAIS,
 au coin du quai de l'Horloge
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris (5^e ch.) :* Exploitation industrielle; matériel; saisie immobilière. — *Tribunal civil de la Seine (4^e ch.) :* Vente immobilière; adjudication en la chambre des notaires; rente perpétuelle; remboursement du capital faute de paiement des arrérages; responsabilité du notaire de l'acquéreur.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Vienne :* Affaire de Souvigny; accusation de faux et de banqueroute frauduleuse contre l'ancien gérant du Comptoir général de la Vienne.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil de préfecture de la Seine :* Pompes funèbres; résiliation d'entreprise dans les communes annexées à Paris; la société Langlé et C^e contre la ville de Paris; demande en 402,872 fr. 06 c. d'indemnité; recours en garantie de la ville contre les fabricques.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (5^e ch.).

Présidence de M. Massé.

Audience du 22 mai.

EXPLOITATION INDUSTRIELLE. — MATÉRIEL. — SAISIE IMMOBILIÈRE.

Le créancier hypothécaire inscrit sur un immeuble et ses nécessaires immeubles par destination est fondé à saisir en même temps que l'immeuble ces accessoires, consistant en un matériel propre à l'exploitation industrielle exercée dans ledit immeuble, encore que ce matériel eût été, avant le commandement tendant à saisie, vendu à un tiers, mais sans déplacement et sans changement de destination.

Ainsi jugé, par le Tribunal civil de Paris, entre M. Levée, créancier saisissant, les époux Gouy, débiteurs et propriétaires de l'immeuble et du matériel saisis, et les époux Ruant, locataires du travail exploité dans cet immeuble, et acquéreurs du matériel propre à cette exploitation. Le Tribunal statue en même temps sur la demande des époux Ruant en restitution du prix par eux payé pour le matériel aux époux Gouy; il emprunte en partie à la loi du 23 mars 1855 sur la transcription les motifs de sa décision, application que la Cour n'a pas admise; cette décision, du 2 avril 1868, est ainsi conçue :

« Le Tribunal,
 « Donne défaut contre les époux Rivart, non comparants, ni personne pour eux, quoique dûment appelés, et vu la connexité des diverses demandes, statuant sur le tout:
 « En ce qui touche la demande de Gouy en nullité de la saisie pour cause de non-exigibilité de la dette:
 « Attendu qu'à la date du 23 décembre 1867, jour de la saisie, Levée était créancier fondé en titre authentique pour une somme principale de 24,600 francs, dont 16,000 francs étaient exigibles depuis le 21 mai 1865; que de plus il avait droit, aux termes de son contrat, d'exiger le paiement du surplus de sa créance, montant en principal à 8,600 francs, en cas de non-paiement à l'échéance de tout ou partie de la portion échue, et ce, un mois après un simple commandement resté infructueux;
 « Attendu que le 19 octobre 1867, commandement a été fait à Gouy de payer les 16,000 francs exigibles; que ce commandement est demeuré sans résultat; qu'un mois après, c'est-à-dire le 20 novembre suivant, Levée a, par un nouveau commandement, réclamé la totalité de sa créance; qu'enfin, ce dernier commandement étant aussi resté infructueux que le premier, la saisie a été pratiquée le 25 décembre, c'est-à-dire un mois encore après la dernière mise en demeure, le tout conformément à la loi;
 « En ce qui touche la demande des époux Ruant en distraction des ustensiles à eux vendus par les époux Gouy:
 « Attendu que les ustensiles dont il s'agit, tels qu'ils ont été énumérés dans l'acte de vente, constituent le matériel du travail loué aux époux Ruant et affecté au paiement de la créance pour laquelle la saisie a été faite;
 « Que ce matériel, placé dans l'usine comme nécessaire à son exploitation, est, aux termes de l'article 824 du Code Napoléon, immeuble par destination; qu'il forme en cette qualité, avec le surplus de la propriété, un tout indivisible; qu'il a été, comme l'immeuble principal, hypothécairement affecté à la garantie des dettes du propriétaire; que la vente qui en a été consentie par les époux Gouy aux époux Ruant doit être, par suite, considérée comme un acte translatif d'une propriété immobilière;
 « Attendu qu'aux termes des articles 1^{er} et 3^e de la loi du 23 mars 1855, tout acte de cette nature doit être transcrit au bureau des hypothèques, sous peine de ne pouvoir être opposé aux tiers ayant des droits préexistants sur l'immeuble aliéné; que cette formalité protectrice doit être rigoureusement observée et ne peut être suppléée par aucun autre mode de publicité;
 « Attendu que Levée avait incontestablement, par l'effet de son hypothèque régulièrement inscrite le 21 septembre 1863, sur la totalité de l'immeuble saisi, un droit réel antérieur à la vente du 30 septembre 1867; que cette vente, n'ayant pas été transcrite en même temps que le bail de l'union, conformément aux dispositions de la loi de 1855, ne peut lui être opposée et doit être considérée comme non avenue à son égard; qu'en conséquence, la saisie des objets vendus est valablement faite, et la demande en distraction desdits objets ne peut être accueillie;
 « En ce qui touche la demande des époux Ruant, en restitution du prix de la vente et en dommages-intérêts:
 « Attendu que cette demande ne pourrait être admise que si le Tribunal déclarait nulle à l'égard des époux Ruant, comme il la déclarait sans effet à l'égard de Levée, la vente du 30 septembre 1867;
 « Attendu que les motifs qui s'opposent à ce que ladite vente produise effet à l'égard du créancier saisissant ne peuvent recevoir aucune application entre le vendeur et l'acquéreur; que la formalité de la transcription, exigée seulement dans l'intérêt des tiers ayant des droits acquis sur l'immeuble, n'a aucune influence sur la validité du contrat entre les contractants; que dès lors l'acquéreur dans l'intérêt duquel elle n'a pas été introduite ne peut se prévaloir utilement de son omission;
 « Attendu qu'au jour de la vente les époux Gouy, pouvaient disposer librement de leur immeuble et de ses accessoires, puisque la saisie n'était pas encore venue les

frapper; que cette vente a eu toute sa perfection entre les parties, dès qu'elles ont été d'accord sur les conditions essentielles du contrat;

« Que les époux Ruant peuvent d'autant moins prétendre avoir ignoré la destination immobilière des ustensiles vendus qu'ils reconnaissent ne les avoir achetés que parce qu'ils étaient nécessaires à l'exploitation de l'usine qu'ils prenaient à bail;

« Attendu que la vente desdits objets ne pourrait être annulée que s'il était prouvé qu'elle a été le résultat de la fraude, du dol ou de la collusion; que cette preuve quant à présent n'est pas faite;

« Que toutefois rien ne s'oppose à ce qu'il soit donné à Levée, qui le demande, acte de ses réserves afin de poursuivre ultérieurement et par les voies ordinaires l'annulation des actes passés entre les époux Gouy et les époux Ruant et ayant pour objet les immeubles saisis;

« Qu'enfin si les époux Ruant éprouvent quelque préjudice des conséquences de la saisie, ils ont à s'imputer de n'avoir pas, en temps utile, accompli les formalités de transcription et de purge qui leur étaient indiquées par la loi;

« Par ces motifs,
 « Le Tribunal joint la publication du cahier des charges à l'incident;

« Déclare les époux Gouy et les époux Ruant non recevables, en tout cas mal fondés en leurs demandes, fins et conclusions respectives, et les en déboute;

« Donne acte des lectures et publication dudit cahier de charges, tel qu'il a été dressé et déposé;

« Fixe l'adjudication au jeudi 28 mai prochain;

« Donne acte à Levée de ses réserves à l'effet de demander et poursuivre, s'il y a lieu, la nullité des actes passés entre les époux Gouy et les époux Ruant relativement aux immeubles saisis;

« Déclare le présent jugement commun avec les époux Rivart, créanciers inscrits, détaillants, auxquels il sera signifié, en tant que de besoin, par Gillet, huissier audien-cier de service, que le Tribunal commet à cet effet;

« Condamne les époux Gouy et les époux Ruant aux dépens, que Levée est autorisé à employer en frais privilégiés de poursuite et de vente, et dont distraction est faite au profit des avoués qui l'ont requise. »

Sur l'appel, plaidants : M^e Lesourt pour les époux Ruant, M^e Bertrand-Taillet pour les époux Gouy, M^e Vautrain pour le sieur Levée, et conformément aux conclusions de M. Try, substitut de M. le procureur général,

« La Cour,

« En ce qui touche la nullité de la saisie pour cause de non-exigibilité de la dette :

« Adoptant les motifs des premiers juges ;

« En ce qui touche la demande des époux Gouy en nullité de la saisie, en ce qu'elle porte sur un matériel vendu par les époux Gouy à Ruant, antérieurement au commandement à fin de saisie immobilière, et la demande des époux Ruant en distraction dudit matériel :

« Considérant qu'il est constant, en fait, que les objets mobiliers dont il s'agit ont été placés par Gouy ou par ses auteurs dans l'immeuble dont il est propriétaire, pour le service et l'exploitation de cet immeuble à l'état de travail; qu'ainsi ils sont devenus immeubles par destination;

« Considérant que cet immeuble et des accessoires immeubles par destination ont été hypothéqués à la créance de Levée suivant acte notarié du 16 septembre 1863, en vertu duquel inscription a été prise le 21 du même mois de septembre;

« Considérant que, les accessoires n'ayant pas cessé d'être immeubles par destination, puisque leur destination n'a été en aucune manière modifiée, Levée a eu le droit de les saisir immobilièrement avec l'immeuble à l'exploitation et au service duquel le propriétaire les a affectés;

« Considérant qu'il importe peu qu'antérieurement à ladite saisie immobilière, Gouy, en louant son travail à Ruant, lui ait vendu le matériel affecté à son exploitation; que cette vente, qui a eu lieu sans déplacement, qui n'a pas changé la destination de la chose vendue, n'a pu, par elle seule, ni faire cesser le caractère d'immeuble par destination qui lui avait été originairement imprimé par le propriétaire commun de l'immeuble et du matériel d'exploitation, ni avoir pour effet de purger ce matériel des charges hypothécaires dont il avait été régulièrement grevé;

« Qu'il suit de là que Gouy n'est pas fondé à demander la nullité de la saisie immobilière qui en a été faite, ni Ruant à demander la distraction des accessoires saisis en même temps que l'immeuble dans lequel ils se trouvent placés;

« En ce qui touche la demande des époux Ruant en restitution du prix par eux payé à Gouy, ou des billets qui le représentent :

« Considérant que, par l'exercice de l'action hypothécaire appartenant à Levée et de la saisie immobilière formée par ce dernier sur les biens hypothéqués, les époux Ruant se trouvent évincés du matériel à eux vendu; que les époux Gouy, vendeurs, sont garantis de l'éviction soufferte par leur acquéreur, et tenus par suite à la restitution du prix;

« En ce qui touche les dommages-intérêts :

« Considérant que les époux Gouy ont à s'imputer de n'avoir pas donné connaissance aux époux Ruant, de l'hypothèque qui de leur chef grevait la chose vendue; que par cette réticence ils ont causé aux époux Ruant qui d'ailleurs n'ont aucune négligence à se reprocher, un préjudice dont ils leur doivent réparation; que la Cour peut en apprécier l'importance;

« En ce qui touche la femme Gouy :

« Considérant qu'elle a été avec raison mise en cause en première instance, puisqu'elle était partie à l'acte de vente consenti aux époux Ruant, et dont la validité et les effets faisaient l'objet du procès; que dès lors, succombant avec son mari, c'est à bon droit qu'elle a été condamnée aux dépens;

« Met les appellations au néant : 1^o du chef de l'appel des époux Gouy, en ce que ces derniers ont été déclarés mal fondés dans leur demande en nullité de la saisie et en ce que la femme Gouy a été condamnée aux dépens conjointement avec son mari; 2^o du chef des époux Ruant, en ce que la demande en distraction formée par ces derniers a été déclarée mal fondée; dit que de ces divers chefs le jugement dont est appel recevra son plein et entier effet; met ce dont est appel au néant, du chef de l'appel des époux Ruant contre les époux Gouy : 1^o en ce que les premiers juges n'ont pas ordonné la restitution du prix payé par les époux Ruant ou des billets qui le représentent; 2^o en ce qu'ils ont refusé d'allouer des dommages-intérêts aux époux Ruant; émendant quant à ce, décharge les appellants desdites dispositions; au prin-

pal, condamne les époux Gouy à restituer aux époux Ruant le prix par eux reçu, soit en argent, soit en billets, pour la vente du matériel dont s'agit; les condamne en outre envers les époux Ruant en 1,500 francs de dommages-intérêts;

« Et attendu que, par suite de l'appel, il y a lieu, à raison des formalités à remplir, de fixer l'adjudication à un jour plus éloigné que celui fixé par les premiers juges, fixe l'adjudication au jeudi 16 juillet;

« Condamne les époux Gouy à l'amende de leur appel;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée par les époux Ruant sur leur appel;

« Condamne les époux Ruant aux dépens envers Levée;

« Condamne les époux Gouy aux dépens envers Levée et les époux Ruant. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e ch.).

Présidence de M. Thiéblin.

Audience du 13 mai.

VENTE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION EN LA CHAMBRE DES NOTAIRES. — RENTE PERPÉTUELLE. — REMBOURSEMENT DU CAPITAL FAUTE DE PAIEMENT DES ARRÉRAGES. — RESPONSABILITÉ DU NOTAIRE DE L'ACQUÉREUR.

M^{me} veuve Thomé a acheté, le 24 octobre 1863, en la chambre des notaires de Paris et par le ministère de M^e Duval, alors notaire, une maison située à Paris, rue Saint-Honoré, n^o 83. Aux termes du cahier des charges, l'adjudicataire était tenu de servir, à partir du 1^{er} janvier 1864, en sus et sans diminution de son prix, une rente perpétuelle et viagère de 169 fr. 85 c., sujette à la retenue du cinquième et constituée originairement, moyennant un capital de 8,493 fr. 80 c., au profit d'un sieur Ver-rassi, par acte notarié en date du 20 août 1720. Le 16 mars 1866, M^{me} Thomé reçoit une sommation, à la requête des divers bénéficiaires actuels de cette rente, d'avoir à leur rembourser ce capital devenu exigible, faute du paiement des arrérages pendant deux années, et de leur payer une somme de 360 fr. pour trois années et sept mois d'arrérages échus. A cette sommation, M^{me} Thomé répond en faisant immédiatement des offres réelles des 360 francs réclamés; mais, le 27 mars 1867, un jugement du Tribunal, en présence des termes de l'acte du 20 août 1720, déclare ces offres insuffisantes et condamne M^{me} Thomé à payer en principal, intérêts et frais, une somme de 9,915 fr. 59 c.

M^{me} Thomé a pensé que M. Duval devait être responsable de la déchéance qu'elle avait encourue, et elle a formé contre lui une demande en paiement d'une somme de 6,518 francs, formant la différence entre la somme par elle remboursée et les 3,397 fr. formant, à 5 pour 100, le capital de la rente perpétuelle de 169 fr. 85 c.

M^{me} Grandmanche expose en son nom qu'elle avait chargé M^e Duval, son notaire, de payer aux ayants droit le prix de son acquisition; que ce fut dans son étude que les diverses quittances furent rédigées; qu'il avait entre les mains les titres de propriété, le procès-verbal d'adjudication contenant la clause relative au paiement de la rente, et même le titre nouveau de cette rente. M^e Duval avait même rédigé une quittance de 44,000 francs, dans laquelle il énonçait lui-même les diverses inscriptions hypothécaires prises pour sûreté de cette rente. Il avait reçu de M^{me} Thomé une somme plus que suffisante pour faire face au paiement des échéances des arrérages qu'il n'a pas payés; il y a eu de sa part un oubli et une négligence qui ont des conséquences fâcheuses pour M^{me} Thomé, et qui constituent une faute d'autant plus grave, qu'à plusieurs reprises cette dame a pris soin de lui parler des paiements à faire aux crédi-entiers, et que chaque fois M^e Duval lui a répondu en lui disant de ne pas s'inquiéter. M^{me} Thomé affirme même et offre de prouver par témoins qu'en 1865 elle a plusieurs fois envoyé à ce sujet son gendre à l'étude, et qu'il lui fut constamment répondu, soit par le notaire, soit par le maître clerc : « Ne vous occupez pas de cela, cela nous regarde; nous paierons quand on se présentera. » M^e Duval était le conseil habituel de M^{me} Thomé; sa mission ne se bornait pas à enchaîner et à donner l'authenticité aux actes, il était chargé de tous les détails de l'affaire; c'était à son étude que se passaient tous les actes, conséquences de l'adjudication; il avait accepté la mission de suppléer à l'inexpérience de sa cliente; il doit donc être responsable du préjudice que sa faute lui a causé.

M^e Rivière répond, au nom de M^e Duval, que M^{me} Thomé a eu connaissance de toutes les clauses contenues au cahier des charges; lecture en a été donnée avant l'adjudication, et M^{me} Thomé y a assisté ainsi que son gendre. M^e Duval a pris soin de lui rappeler à plusieurs reprises les obligations qui résultaient pour elle de la clause relative au service de la rente; dans une quittance partielle, passée à son étude en 1855, il a mentionné d'une manière toute particulière la condition de ce service; lecture de cette quittance a été donnée à M^{me} Thomé, et à cette époque il s'en fallait encore de dix-huit mois que la déchéance faute de paiement ne pût être encourue. En fait, elle a été chargée son notaire que de faire les actes de son ministère. Peu après l'adjudication, et à l'occasion d'un procès qu'elle avait avec un de ses locataires, elle s'est fait remettre tous ses titres de propriété; elle a dû et elle a pu en prendre connaissance, et M^e Duval, qui n'était pas obligé de veiller au lieu et place de sa cliente à l'exécution des clauses de l'enchère, aurait été dans l'impossibilité matérielle de purger les divers crédi-entiers dont les demeures étaient indiquées dans le cahier des charges, et qui habitaient les unes à Bernay, les autres à Rouen ou au Havre; plusieurs même avaient changé depuis de résidence ou étaient morts et avaient des héritiers inconnus de M^e Duval; s'il y a eu une négligence, M^{me} Thomé ne peut l'imputer à elle-même et ne saurait en rendre responsable un notaire qui a fidèlement rempli tous les devoirs de son ministère.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Haussmann, avocat impérial, a statué en ces termes :

« Le Tribunal,
 « Attendu qu'à la date du 24 octobre 1863, Duval, notaire, s'est rendu adjudicataire, en la chambre des notaires, pour le compte de la veuve Thomé, sa cliente, d'un im-

meuble sis à Paris; que ledit immeuble était grevé d'une rente perpétuelle de 169 francs; que, faute de paiement de deux termes de ladite rente, les crédi-entiers ont obtenu contre la veuve Thomé une condamnation en remboursement du capital de la rente; que Duval n'était pas seulement le notaire de la veuve Thomé, chargé à ce titre de l'acquisition et du paiement du prix, qu'il avait été chargé par elle de tous les détails de l'affaire; que c'est ainsi qu'il a prélevé tous les fonds nécessaires, payé les frais non compris dans le prix et accompli sur tous ces points les obligations d'un mandataire; que parmi ces obligations figurait celle de veiller à la conservation de la chose tant que son mandat n'était pas expiré, et qu'il était nanti de toutes les pièces;

« Attendu d'ailleurs qu'ayant les titres entre ses mains, il était seul à même de constater la date des échéances, les noms et domiciles des crédi-entiers, et les diligences qui pouvaient être nécessaires pour éviter le remboursement du capital; qu'il reconnaît n'avoir pas fait ces diligences et n'avoir point averti sa cliente; qu'il a ainsi commis une faute lourde et causé à la veuve Thomé un préjudice dont il lui doit réparation; que ce préjudice peut être déterminé en tenant compte de la différence qui existe entre le capital qui était nécessaire pour parer au service de la rente de 169 francs et la somme qui a dû être remboursée, tant en vertu du titre originaire que pour les frais du procès; que cette différence doit être fixée à la somme de 5,912 fr. 60 c.,

« Condamne Duval à payer à la veuve Thomé la somme de 5,912 fr. 60 c. pour tous dommages-intérêts, ensemble les intérêts tels que de droit; le condamne en outre en tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA VIENNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Rondeau, conseiller.

Audience du 27 mai.

AFFAIRE DE SOUVIGNY. — ACCUSATION DE FAUX ET DE BANQUEROUTE FRAUDULEUSE CONTRE L'ANCIEN GÉRANT DU COMPTOIR GÉNÉRAL DE LA VIENNE.

Une grave affaire est soumise à la Cour, siégeant sans assistance du jury : c'est celle du sieur Colin de Souvigny, ancien président du Tribunal de commerce de Poitiers, ancien gérant du Comptoir général de la Vienne, et de ses deux fils. Les accusés, étant en fuite, vont être jugés par contumace.

Voici les faits qui sont relevés dans l'acte d'accusation dressé contre les sieurs de Souvigny père et fils, et dont lecture est donnée par le greffier :

Le Comptoir général de la Vienne a commencé à fonctionner le 1^{er} juillet 1847 avec un capital de 1 million, divisé en cent actions de 10,000 francs. Il avait à sa tête deux gérants, J. de Souvigny et David fils aîné, qui avaient donné leur nom à la raison sociale : J. de Souvigny, David fils aîné et C^e. La société était formée en nom collectif à l'égard des gérants, qui étaient conséquemment seuls responsables de ses engagements à l'égard des tiers, et en commandite à l'égard de tous ceux qui y avaient adhéré en prenant des actions.

La part des gérants était belle; ils avaient chacun 6,000 francs de traitement et partageaient entre eux les cinq vingtièmes des bénéfices nets. De plus, ils avaient le logement, l'entretien, le chauffage, et les voyages étaient, en outre, aux frais de la société.

Le but de la société était exactement déterminé par l'article 14 des statuts : escomptes, avances sur garanties, recouvrements, mandats payables de places en places, et comptes courants au commerce.

Les cent actions émises lors de la création de la société avaient trouvé des acquéreurs sérieux; c'étaient de grands propriétaires, des capitalistes riches, des hommes d'affaires honorables, des négociants estimés. L'entreprise était fondée dans les conditions les plus favorables; elle prospéra et l'on sait par un des gérants postérieurs, M. Turrault, que les bénéfices annuels, relatifs aux opérations de banque proprement dites, s'élevèrent à 60,000 et 80,000 francs. Mais l'ambition démesurée de M. de Souvigny père, son imprudence, sa déloyauté, son ardeur pour les jeux de bourse, la participation ultérieure de ses deux fils, entraînent bientôt la société dans des opérations dangereuses, aléatoires, détestables à tous égards. La surveillance du conseil fut érudée pendant les premières années, et jusqu'en 1855 les actionnaires furent trompés. A cette époque, le gérant David dut se retirer. Il fut remplacé par un honnête homme, M. Turrault, qui s'efforça de faire rentrer la société dans les opérations légitimes de la banque. Mais en 1860, M. Turrault ayant donné sa démission, Souvigny resta libre.

Il eut alors la pensée d'ouvrir dans la maison un bureau dit bureau des titres, avec caisse et comptabilité particulière, tenu par ses enfants Gustave et Charles. C'était une sorte de comptoir où les porteurs de titres, de valeurs, de rentes sur l'Etat, apportaient leurs coupons pour faire encaisser à Paris et ailleurs les dividendes échus, les intérêts semestriels ou trimestriels. Cette combinaison réussit à mettre à la disposition de Souvigny des sommes considérables, avec lesquelles il tenta les hasards de la Bourse. Longtemps il a réalisé des bénéfices fort importants; mais, à un moment donné, trahi par la fortune, mis au-dessous de ses affaires par une perte énorme, il a pris la fuite, emportant avec lui les titres, les valeurs, les coupons qui lui avaient été confiés, et se créant par ce honteux moyen des ressources considérables.

Avant d'arriver à l'examen des actes qui servent de base à l'accusation, il est nécessaire de jeter un coup d'œil rapide sur les habitudes, la moralité en affaires et les tendances dont Jules-André de Souvigny a donné de si nombreuses preuves.

Le 30 janvier 1848 et le 17 octobre 1849, le conseil de surveillance, sur la demande des gérants, créa des succursales du Comptoir général dans tous les arrondissements du département de la Vienne, et affecta à ces succursales une somme de 300,000 francs. On émit une nouvelle série d'actions de 1,000 francs, à 4 pour 100, ce qui porta le capital social à 1,466,000 francs. Les Comptoirs donnèrent en très peu de temps une perte de 180,000 francs; ils furent supprimés.

Le 13 octobre 1851, l'assemblée générale apporta une grave modification à l'article 14 des statuts en autorisant les gérants à affecter le dixième du capital social, pendant six ans, à des opérations commerciales sur marchandises, et à créer dans ce but un entrepôt. La pre-

mière opération faite par de Souvigny est l'achat de trois-vingt-cinq actions de 100 francs. Elle est à la date du 29 novembre 1851. Le 22 mars suivant, le gérant acheta quatre-vingt-cinq actions de 100 francs sans autorisation du conseil. Ces deux affaires se soldent par des pertes.

Vers la même époque, la maison, représentée par ses gérants David et de Souvigny, s'engage dans une opération autrement plus compromettante pour les intérêts des actionnaires; il s'agit de l'achat de la fabrique de glaces de Montluçon, 245,000 fr. environ furent consacrés à l'acquisition de quatre-vingt-cinq actions de cette industrie, émises à 480 fr. l'une. Souvigny, sans mandat, avait fait cette acquisition. Les actions tombèrent successivement à moins de 100 fr.; pendant dix ans elles n'ont donné aucun dividende. C'est une perte sèche de plus de 300,000 fr.

A cette époque encore, et par suite de l'autorisation donnée aux gérants d'ouvrir un cabinet d'affaires à Paris (délibération du 2 avril 1853), on éprouvait des pertes de Bourse qui s'élevaient à 31,174 fr. 7 c. Les gérants n'agissaient pas seulement pour le compte de la société, ils opéraient pour leur compte personnel, et, à l'aide d'un crédit qu'ils s'étaient ouvert à eux-mêmes dans la maison dont ils étaient gérants (crédit qui, pour M. de Souvigny, atteignait 100,000 fr.), faisaient des opérations insensées. Ils achetaient, par exemple, pour la revendre en détail, la terre de Chilly. De Souvigny a perdu la fortune de sa femme, reçue par avancement d'hoirie. Quant à la sienne propre, elle était depuis longtemps dévorée par suite de spéculations malheureuses sur les farines et les huiles tentées dans l'arondissement du Blanc, pays d'origine de Souvigny.

C'est au milieu de tant de désordres, d'imprudence et de mauvaises actions, et lorsqu'on semblait avoir fait la part au feu en réduisant les actions de la banque proprement dite, et qui n'avait cessé de prospérer, de 10,000 francs à 9,000 francs, et celles de 1,000 francs à 900 francs, que le conseil de surveillance, se réunissant le 18 mai 1855, se compléta par l'adjonction de deux nouveaux membres, MM. Thoinet et Turrault. Ils firent des représentations énergiques sur les imprudences déjà commises; on promit de ne plus rien donner au hasard. Mais un nouvel incident se produisit au sujet d'une entreprise industrielle sur un nouveau procédé d'argenterie patronnée par les gérants. Une instruction judiciaire fut commencée; les gérants furent mis en prison, le 24 juillet 1855, sous la prévention d'escroquerie et d'abus de confiance, puis bientôt après mis en liberté. Mais pendant leur détention, le conseil de surveillance avait vérifié les livres et constaté l'affaiblissement du capital social perdu dans les opérations qui viennent d'être énumérées. M. David se retira de la gérance; M. Turrault lui succéda le 1^{er} août 1855, et, le 19 du même mois, on fit passer à l'état de créance éventuelle les 248,000 francs de pertes constatées. Mais comme il faut que les actionnaires touchent des dividendes et les intérêts, comme par le passé, cette somme reste productive d'intérêt. M. Turrault avait été trompé, et la gravité du mal lui avait été soigneusement dissimulée.

Trois ans seulement plus tard il en connut l'étendue, et, le 13 août 1859, il mettait sous les yeux du conseil un état de situation qui précisait exactement le chiffre des pertes. Elles atteignaient plus de 400,000 francs, et dépassaient le tiers du capital social. Les actions avaient baissé dans la même proportion, et leur valeur, à cette date, fut fixée à 6,000 francs pour celles qui étaient originaires de 1,000 francs, et à 600 francs pour celles qui, primitivement, étaient de 1,000 francs. On renonça, à la même date, aux opérations de bourse et sur marchandises. Rien n'est encore perdu avec un homme de la valeur de M. Turrault; le Comptoir peut se relever, car, au point de vue des affaires de banque proprement dites, il est resté prospère. Malheureusement la santé de M. Turrault l'oblige à quitter la gérance. Jules-André Collin de Souvigny reste seul, libre de tromper son conseil, de s'adjointer ses deux fils et de donner sa confiance à deux hommes qui, plus tard, pour échapper aux conséquences de leur participation à des actes criminels sciemment accomplis, se sont, l'un et l'autre, donné la mort en prison; libre enfin de se livrer sans contrainte à ses penchants pour le jeu et pour la fortune rapidement acquise, en prenant soin toutefois de dissimuler ses actes si répréhensibles et si déshonorés sous des dehors austères et derrière l'accomplissement ostensible et rigoureux des pratiques religieuses.

Jules-André de Souvigny et ses fils Gustave et Charles ont pris la fuite dans les derniers jours de juillet 1866, et le père, gérant du Comptoir général de la Vienne, a été déclaré en faillite le 30 du même mois. Ce sont les opérations des syndicats et les investigations de la justice qui ont mis en lumière les faits qui servent de base à l'accusation.

Faits qualifiés de faux en écriture de commerce et de banque.

La découverte de ces faits a été amenée par la demande en collocation d'un sieur Doire, agent d'affaires, qui réclamait à la faillite une somme de 1,700 francs pour ses soins et peines dans le rachat de 170,000 francs d'actions de la société du Comptoir général de la Vienne. Les explications suivantes font comprendre les inculpations qui résultent de ce chef.

Aux termes de l'article 45 des statuts, dans toutes les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, les actionnaires avaient une voix par chaque action nominative de 10,000 francs ou par dix actions nominatives de 4,000 francs, sans que jamais un seul actionnaire pût réunir plus de trente voix. La majorité appartenait donc, dans tous les cas, aux plus forts actionnaires, quel que fût leur nombre. La représentation pouvait avoir lieu par fondé de pouvoir. Souvigny songea à réunir entre ses mains le plus grand nombre d'actions, soit comme propriétaire, soit comme mandataire. On le voit, en effet, à l'une des assemblées (6 janvier 1848), figurant pour dix voix en son nom personnel, et pour dix voix par procuration de M. le vicomte de Poix. M. David, second gérant, avait dix voix. Les gérants votaient donc pour trente voix sur cent. Un riche propriétaire du Poitou, M. le vicomte de Curzai, avait quarante actions; il disposait de trente voix; de sorte que les deux gérants et un seul actionnaire, disposant de 60 pour 100 sur les voix, imposaient leur volonté à tous les autres.

C'est de cette situation que Souvigny sut tirer parti. Aux termes de l'article 5 des statuts, les actions nominatives étaient transmissibles par voie d'endossement, mais seulement avec la garantie d'un transfert opéré au moyen d'une déclaration signée du cédant et du cessionnaire sur un registre ad hoc. Ce registre contenait donc la liste exacte et complète des actionnaires. Il existait encore le 30 juin 1853, mais il a depuis entièrement disparu. Du reste, l'assemblée générale, sur la demande de Souvigny, avait simplifié le mode de transfert des actions en les assujettissant à un endossement pur et simple. C'est à partir de cette imprudente modification que les fraudes, devenues plus faciles, vont se manifester. Le 1^{er} avril 1852, Souvigny achète, sans en parler au conseil de surveillance, les actions de M. de L... (coupures de 100 francs chacune) pour 2,400 francs, et porte cette somme au crédit du compte de l'actionnaire. Par ce moyen, les actions de M. de L... qui étaient partie intégrante du fonds social, changent de caractère. À l'aide du revirement qui vient d'être fait, M. de L..., d'actionnaire qu'il était, devient créancier. En d'autres termes, le fonds social diminue de 2,400 francs, et le chiffre de la dette que le fonds social est destiné à garantir augmente de la même somme.

En 1853, la même opération se fait pour une somme de 48,000 francs, et les 48,000 francs sont portés au crédit du compte de l'actionnaire ou payés par la caisse; cela résulte de la déposition du syndic.

En 1854, le chiffre des opérations du même genre atteint 67,000 francs.

De 1855 à 1860, la présence d'un second gérant, intelligent et perspicace, suspend ces fraudes; mais elles reprennent avec une énergie extrême à l'époque de la démission de M. Turrault; et, en 1862, Souvigny se concerta avec le

sieur Doire pour opérer le rachat du plus grand nombre possible d'actions.

Souvigny, on l'a déjà dit, avait, à cette époque, dévoré depuis longtemps, et sa fortune particulière, et celle de sa femme. Il ne lui restait, en 1862, aucune fortune personnelle; de sorte que, au moment où il se met en rapport avec le sieur Doire pour racheter les actions, déjà bien avilies, du Comptoir dont il est le gérant, il n'est pas douteux que tous ces rachats, réalisés sous le prétexte tenu secret de faire du Comptoir général « une banque de famille, » sont payés avec l'argent de la caisse; c'est-à-dire que le fonds social va disparaître, en tant qu'il s'applique à la garantie de tous les intérêts engagés dans la maison de banque, pour devenir la propriété de Souvigny. En d'autres termes plus précis, le fonds social va s'annulant au profit du gérant, et la dette commune, dont il est le gage, va augmenter d'autant.

Au reste, Souvigny n'avait plus le choix des moyens, car il est approuvé par M. Turrault que, dans une assemblée générale, il montra une liste de parents et d'amis qui devaient former la composition de la banque de famille projetée; que l'assemblée avait adopté les propositions qui lui furent alors faites de racheter les actions sous l'engagement et la garantie personnelle de chacun des parents et amis désignés, mais que toute cette combinaison échoua devant l'inaccomplissement de cette condition. L'affaire n'eut pas de suite. Ce moyen avouable qui venait d'être tenté une fois disparu, restait à essayer d'accaparer les actions par des moyens frauduleux. C'est alors que commencent les manœuvres conçues et dictées par Souvigny, et appuyées par un exposé de situation dressé et écrit de sa main, et qui a pu tromper le sieur Doire lui-même; pour arriver à ses fins, Souvigny évaluait, en 1862, à 6,000 francs la valeur des anciennes actions de 10,000 francs, et à 600 francs celle des actions originaires de 1,000 francs, alors cependant qu'une délibération du conseil, en date du 24 juillet 1860, avait réduit ces deux valeurs à 4,500 et à 450 francs. Cette exagération du prix des actions, en 1862, trouve son explication dans cette conséquence, découverte depuis l'ouverture de la faillite, que chaque année Souvigny faisait figurer dans ses comptes rendus, comme un bénéfice résultant de sa gestion, les intérêts attribués à ces actions, actions qui, aux yeux des membres de la société, n'étaient pas et ne pouvaient pas être remboursées.

La coopération de Doire avait été efficace: des rachats avaient été successivement opérés, et on a la preuve qu'ils se sont élevés à 393,013 francs. Sur un fonds social qui, en 1863, 1864, 1865, 1866, se trouvait réduit de 4 millions 163,000 à 400,000 francs, Souvigny avait absorbé à son profit et au détriment des créanciers 393,013 francs, c'est-à-dire la presque totalité. Ces deux évaluations résultent: la première de l'exposé écrit, dressé et remis à Doire par Souvigny lui-même; la deuxième, du travail du syndic et de la présence dans la caisse des actions rachetées.

Presque tous les actionnaires avaient cédé leurs titres par un simple endossement en blanc, ainsi que l'autorise le règlement modifié par la délibération du 31 août 1850. Mais les nouveaux membres du conseil ignoraient cette dangereuse facilité, et pour acquérir les actions dont ils étaient porteurs, Souvigny devait consentir à un transfert régulier. Mais voici par quelle série d'écritures fausses Souvigny parvint à son but à l'égard de M. Turrault:

Doire fut chargé d'apprendre à M. Turrault qu'un jeune homme riche, M. Albert de Souvigny, neveu de l'accusé, désirait acheter des actions du Comptoir; il lui présenta cette acquisition comme sérieuse et Albert de Souvigny comme un acquéreur réel. M. Turrault, membre du conseil, vendit donc et promit un transfert sur papier timbré. Le 15 février 1865, M. Turrault adressait au gérant du Comptoir en lui annonçant qu'il avait transféré ses actions à M. Albert de Souvigny, et qu'il donnait sa démission de membre du conseil de surveillance. Le lendemain 16, Souvigny accusait réception de cet envoi dans une lettre qui a été saisie.

Les choses en cet état, voici comment l'opération s'est terminée: Souvigny ouvrit un compte sur le grand livre au nom de son neveu; les écritures furent passées au livre-journal et sur le livre de caisse, où on lit qu'à cette date du 15 février 1865, Doire a pris à la caisse 48,000 francs pour payer le montant des actions acquises de Turrault. Un mois plus tard, Albert de Souvigny est censé revendre ces mêmes actions à un acquéreur qu'on ne désigne pas, et son compte est annulé.

Ce fait constitue bien un faux en écritures de banque, car Albert de Souvigny est resté pendant un mois propriétaire apparent d'actions qui ne lui appartenaient pas, et débiteur de 48,000 fr. envers la société; il est incontestable cependant qu'il est resté absolument étranger à cette opération faite à son insu et en dehors de sa participation ou de son consentement. Cet acte revêt tous les caractères du faux. On y trouve, en effet, tous les éléments constitutifs de ce crime: l'altération matérielle de la vérité, car Albert de Souvigny n'a point acheté ni donné mandat d'acheter pour lui; l'intention frauduleuse, car Souvigny dépouillait par ce moyen la société dont il était le gérant et ses créanciers d'une somme de 48,000 fr., dont il s'attribuait le profit exclusif; le préjudice certain ou possible, car Albert de Souvigny était constitué débiteur de la caisse pour une pareille somme, et si, pendant le mois où les écritures ont subsisté, le Comptoir eût été déclaré en faillite, il était obligé au paiement des 48,000 fr. dont il avait été débiteur par un compte courant en apparence régulier. Tout cela est confirmé, indépendamment du témoignage du sieur Albert de Souvigny, par ceux de M. Turrault et de Doire lui-même, qui semble n'avoir été qu'un agent passif, auquel la vérité avait été dissimulée.

Le moyen criminel qui vient d'être analysé n'a été employé qu'une fois. Il parut trop dangereux à son auteur pour le renouveler, et c'est en puisant directement à la caisse qu'il a acquis d'autres actions au profit de ses fils Charles et Gustave.

Faux commis dans les inventaires.

Les articles 8 et 9 du Code de commerce disposent que tout commerçant est tenu d'avoir un livre-journal, un livre de copies de lettres, et de faire tous les ans un inventaire de ses dettes actives et passives. De ce que les livres sont impérieusement prescrits, de ce qu'ils font entre commerçants foi en justice, de ce qu'ils sont la garantie nécessaire, légale et obligatoire des intérêts engagés dans une maison de commerce, il résulte que toutes les écritures qu'ils ont pour but de recevoir, que tous les faits qu'ils ont pour mission de constater sont entachés de faux en écritures commerciales, lorsque ces écritures ou ces faits ont été volontairement rédigés ou constatés dans l'intention de dissimuler la vérité et de substituer le mensonge à la réalité.

De 1847 à 1860, les inventaires présentés à l'assemblée générale sont à peu près réguliers. Ils contiennent bien, surtout dans les premières années, tous les éléments qu'ils comportent. On y voit figurer, surtout de 1853 à 1860, époque de la cogérance de M. Turrault, le chiffre social, le nom des actionnaires, le montant de leurs actions; la situation active et passive y est nettement déterminée, sous cette réserve toutefois que ce dernier, homme de bonne foi, avait toujours ignoré les acquisitions d'actions faites subrepticement par Souvigny avec l'argent de la société; mais en admettant que ces inventaires puissent être critiqués à certains égards, il n'y a nul intérêt à préciser à quel point de vue les critiques sont possibles, puisque le crime, s'il existait, serait couvert pour presque tous par la prescription.

Le dernier état de situation à peu près régulier est du 9 août 1860 (M. Turrault s'est démis le 15 du même mois), mais à partir de cette date les inventaires n'offrent plus que l'apparence de la régularité. Au reste, il faut reconnaître que même antérieurement à 1860, le conseil de surveillance et l'assemblée générale avaient laissé introduire une méthode vicieuse de reddition des comptes annuels. Au lieu d'exiger un inventaire complet établi sur le registre à ce destiné, on se contentait d'une simple note, dont les éléments prenaient place dans le procès-verbal de la délibération.

On n'a pas les éléments nécessaires pour affirmer que les inventaires de 1861 et de 1862 sont essentiellement entachés de faux. Mais il suffit de démontrer que les inventaires de 1863, 1864, 1865 sont faux, et que, en les rédigeant ou faisant rédiger, de Souvigny a commis le crime prévu et puni par l'article 147 du Code pénal.

Il est déjà facile de voir en quoi les inventaires sont faux. Souvigny, en achetant, pour lui et pour ses fils, des actions du Comptoir général de la Vienne qu'il payait avec les deniers de la société, deniers qui constituaient la garantie de la société, anéantissant, à son profit, le capital social. Or, en laissant croire au conseil de surveillance que ce capital social était intact, en lui présentant une situation mensongère calculée pour entretenir la confiance de ce conseil et celle des actionnaires, et pour servir d'appât au commerce et aux autres intéressés, Souvigny créait une situation non-seulement fautive et pleine de périls, mais encore matériellement et sciemment fautive.

L'inventaire de 1863, écrit et signé par Souvigny, est fort laconique; il se borne à signaler le bénéfice net de l'exercice 1862-63, et le fixe à 60,372 fr. 34 c.; il attribue les intérêts habituels à 6 pour 100 et de 5 pour 100 aux actions de la première et de la seconde série. Mais du capital social, des mutations d'actions, des pertes, du mouvement des actionnaires, il n'est pas dit un mot. C'est l'apparence, mais non la réalité de la situation.

Pour avoir la clef du silence gardé par le gérant et pour connaître la situation vraie de la société en 1863, il faut remonter jusqu'en 1860. A cette époque, comme en 1861, 1862 et 1864, l'assemblée générale, adoptant, sans contrôle, l'inventaire fictif présenté par le gérant, attribuait 6 pour 100 d'intérêt aux actions de la première série et 5 pour 100 aux actions de la seconde. En 1863, l'assemblée, sur la proposition écrite et signée par le gérant, attribue 47,369 francs pour les deux séries et pour l'amortissement. Cet inconnu dégagé permet de déterminer avec une certitude mathématique le chiffre du capital social de l'année 1863.

En effet, en 1860, l'attribution faite par l'inventaire se décompose ainsi:

Première série, à 6 pour 100, sur un capital de 310,000 francs, intérêts,	30,000 fr.
Deuxième série, à 5 pour 100, sur un capital de 151,000 francs, intérêts,	7,560
Amortissement d'obligations,	4,080
Intérêts d'obligations,	7,229

Ce qui représente un capital social de 661,200 francs, et un intérêt de 48,869

Si donc, en 1863, on attribuait seulement 47,369 francs pour ces intérêts, c'est que le nombre des actions, quoique un peu inférieur, était, à peu de chose près, le même qu'en 1860, et que le capital social était, par suite, à peu près le même que celui qui existait à cette dernière époque. C'est du moins la conséquence légitime que devait en tirer le conseil de surveillance.

Cependant il n'en était pas ainsi: le grand-livre et la présence des actions rachetées dans la caisse répondront à cette question. Au 30 juin 1863, Souvigny avait clandestinement racheté cent quarante-cinq actions en constituant les vendeurs créanciers de la société par la délivrance de bons à payer ou de billets à ordre. Ces cent quarante-cinq actions appartenant à la première série et à la deuxième représentaient un capital de 214,320 francs. Le capital social se trouvait diminué d'autant: Souvigny en était le propriétaire.

Dans les inventaires de 1864 et de 1865, les derniers qui aient été faits par l'accusé, il n'est plus même question de la somme attribuée à toutes les actions, ni du nombre des actions, ni du capital social. On se borne à déterminer encore le taux de l'intérêt des actions fixé comme précédemment. Mais ici encore le grand-livre et les témoins affirment le faux. En effet, en 1864, Souvigny a racheté cent vingt et une actions de la deuxième série, représentant un capital de 71,320 francs, et il n'est plus attribué qu'un intérêt de 47,040 francs. En 1865, nous savons, par ce qui a été établi plus haut, que les actions rachetées ont fini par absorber le capital social à 8,000 francs près, si l'on s'en rapporte à l'exposé fait par Souvigny et remis à Doire, et à une somme un peu moindre si l'on s'en rapporte aux éléments recueillis dans le grand-livre; mais, quelle que soit l'hypothèse adoptée, il est certain que le capital social s'est trouvé absorbé de 1860 à 1866 par Souvigny, et à son profit d'environ 400,000 francs.

La fraude du gérant est évidente: ses inventaires sont mensongers; l'incurie du conseil de surveillance est réelle, mais moins grande qu'on ne serait tenté de le croire; ce qui tend à atténuer sa faute est une nouvelle machination du gérant destinée à écarter les soupçons. Voici ce en quoi elle a consisté, en se pénétrant bien de cette vérité que c'était la différence des intérêts annuels de plus en plus réduits qui devait ouvrir les yeux du conseil. Si Souvigny se fût attribué les intérêts afférents aux actions par lui rachetées clandestinement, il eût immédiatement fait connaître ses acquisitions et signalé par cela même la disparition graduelle et successive du fonds social. D'un autre côté, il eût affaibli les intérêts de 6 pour 100 et de 5 pour 100 distribués chaque année aux porteurs d'actions. Ceux-ci, ne recevant plus le même intérêt, auraient recherché les causes de cette perte et auraient immédiatement découvert ce que le gérant avait tenté et de si puissants motifs de cacher. La société aurait peut-être été sauvée par cette découverte; mais le gérant était perdu. Il fut plus habile. Chaque année les intérêts représentant les actions rachetées restaient à la caisse de la société; Souvigny les faisait figurer aux profits et pertes, bien entendu à la colonne des profits; et reportés ainsi, d'année en année, ils augmentaient d'autant les intérêts des actionnaires, qui, aveuglés par des inventaires fictifs, s'empressaient le plus habituellement, par la plume d'un sieur Geay de Montanon, de louer sans réserve l'habile gestion de leur mandataire.

Cette habileté du gérant devient sensible par l'exemple tiré de l'inventaire de 1865. L'exercice de cette année, après prélèvement de l'intérêt de 6 pour 100 et de 5 pour 100 aux actions des deux séries, se solda par un boni de 9,064 fr. 19 centimes. Si de Souvigny eût voulu toucher, au même taux, l'intérêt des 300,000 francs d'actions au moins qu'il possédait au 30 juin de cette même année, au lieu des 9,000 francs de boni apparents, la société perdait une somme à peu près équivalente, et la différence, soit 48,000 francs, eût porté sur les dividendes des actionnaires.

Le caractère frauduleux des inventaires est évident; il est clair, en effet, que l'altération matérielle de la vérité, si habilement qu'elle ait été dissimulée, ne saurait être contestée, puisque la situation active et passive de la société est complètement altérée par l'absorption du capital social au détriment des créanciers de la société. Il est évident que l'intention frauduleuse du gérant n'a eu pour but et pour conséquence, grâce à l'infidélité de ses inventaires, que de lui faciliter le moyen de s'enrichir au préjudice de ses mandants. Enfin, il s'enrichissait chaque jour davantage sans honte, sans scrupule et sans mesure, en faisant croire à la société commerciale le danger d'une faillite. Pour en rester convaincu, il suffit de se rappeler qu'en constituant par des bons à vue ou à terme, par des billets à ordre, par des crédits portés en comptes courants, la caisse sociale débitrice pour des achats dont lui seul profitait, il volait le bien d'autrui.

Les faux commis dans les inventaires sont donc pleinement justifiés. Mais à côté de ce crime vient s'en placer un autre: l'usage volontaire des pièces fausses.

On a en effet reconnu plus haut que, par suite d'un mode vicieux de reddition des comptes annuels, toléré par le conseil de surveillance, les inventaires ne se rapportaient pas sur le registre spécial prescrit par l'article 9 du Code de commerce. On retrouve ces inventaires, uniquement plus ou moins complets, dans des notes écrites et non signées par le gérant, et dans les délibérations du conseil de surveillance, sous forme de rapports, écrits quelquefois, mais toujours signés par Souvigny. On a, jusqu'à présent, raisonné dans l'hypothèse vraie et légale

que l'insertion, dans une délibération d'un conseil de surveillance d'une société anonyme, d'un inventaire, n'élève pas à ce travail le caractère obligatoire qui lui est propre et engage la responsabilité du gérant qui doit en être le rédacteur et le signataire, tout autant que si l'inventaire était dressé régulièrement sur le livre à ce destiné. Au point de vue de l'usage qui peut être fait de ces inventaires, l'hypothèse se modifie, mais le résultat reste le même. Que la note insérée dans la délibération soit établie sur une feuille volante ou sur un registre, la fabrication de cette note constitue le faux si les éléments qui y figurent sont faux; mais la remise de cette note altérée dans son essence, son insertion dans une délibération par suite de laquelle le conseil de surveillance s'en attribue la valeur aussi bien pour lui que pour les tiers, cela en constitue l'usage. La volonté du gérant n'est pas douteuse; il a sciemment fait usage vis-à-vis de son conseil d'un inventaire frauduleusement altéré dans tous ses éléments.

(La fin à un prochain numéro.)

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL DE PRÉFECTURE DE LA SEINE.

Présidence de M. Dieu.

Séance du 21 avril.

POMPES FUNÉBRES. — RÉSILIATION D'ENTREPRISE DANS LES COMMUNES ANNEXÉES À PARIS. — LA SOCIÉTÉ LANGLÉ ET C^o CONTRE LA VILLE DE PARIS. — DEMANDE EN 402,872 FR. 06 C. D'INDENNITÉ. — RECOURS EN GARANTIE DE LA VILLE CONTRE LES FABRIQUES.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 14 mars.)

Nous avons analysé déjà les phases de cette importante affaire et les débats qui elle a soulevés devant le Conseil de préfecture, dans ses séances des 7 et 10 mars. La décision, qui devait être prononcée le 24 mars, a été rendue seulement le 21 avril; son étendue ne nous permet pas de la rapporter tout entière, mais on en trouvera ci-après les passages qui présentent un intérêt de jurisprudence.

« Le Conseil,

« Vu, etc.,

« En ce qui touche l'objet de la contestation: « Considérant qu'aux termes de l'article 4, § 3, de la loi du 28 pluviôse an VIII, les Conseils de préfecture ne peuvent connaître que des difficultés qui s'élèvent entre l'administration et les entrepreneurs de travaux publics, concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés; que si cette compétence a été étendue par la jurisprudence aux marchés de fourniture pour les pompes funèbres, malgré l'article 25 du décret du 18 mai 1806, qui en défère les difficultés aux ministres de l'intérieur et des cultes, elle doit être restreinte à ce qui fait légalement l'objet des marchés et aux seules parties qui les ont souscrits.

« Considérant que la contestation dont le Conseil de préfecture est saisi a pour objet, suivant le décret rendu en Conseil d'Etat le 7 avril 1864, de régler l'indemnité qui pourrait être due aux sieurs Langlé et C^o, à raison du dommage qui serait résulté pour eux de la rupture de leurs traités faits pour l'exercice des pompes funèbres avec les fabriques des quatorze communes annexées à la ville de Paris; que, la compétence administrative ayant été reconnue par le Conseil d'Etat, il faut en conclure que la source du droit à indemnité n'est pas, comme on l'a soutenu, dans le quasi-contrat résultant de l'obstacle qui aurait été mis, par le fait de la ville de Paris, à l'exécution des marchés (art. 1370 et 1382 du Code Napoléon), ni dans la substitution qu'elle aurait faite, en exécution de l'article 8 du décret du 18 mai 1806 et de la loi d'annexion, d'une nouvelle entreprise des pompes funèbres à celle de la compagnie Langlé; qu'en effet, s'il en était ainsi, ni le Conseil de préfecture ni le Conseil d'Etat n'auraient été compétents pour connaître d'une telle contestation; et, de plus, Langlé et C^o auraient été sans qualité et sans droit pour intenter leur action contre un tiers (la ville de Paris), sous prétexte que, par un fait personnel, ce tiers aurait empêché leur débiteur d'accomplir son obligation; que, dès lors, il demeure établi, par le décret même, que le droit à indemnité a sa source unique dans les traités invoqués par les requérants et se fonde exclusivement sur ce que les établissements publics qui les ont contractés n'auraient pas accompli les engagements pris par eux envers l'entrepreneur des fournitures; que c'est seulement à ce titre que le Conseil de préfecture peut en connaître.

« En ce qui touche la responsabilité de la ville de Paris envers la compagnie Langlé et son recours contre les fabriques:

« Considérant que le décret du 7 avril 1864 n'a nullement déclaré ni pu déclarer la ville de Paris tenue de ladite indemnité pour son fait personnel et à titre d'obligée directe envers la compagnie Langlé, puisqu'il n'existait entre elle et la compagnie aucun lien de droit; qu'il résulte de la décision qu'elle en est seulement tenue, comme subrogée aux communes suburbaines, par le motif que, si ces communes n'ont pas concouru avec les fabriques à la conclusion des marchés, elles ont participé à leur exécution en tirant un revenu porté en recettes à leurs budgets, et se sont trouvées ainsi engagées, comme les fabriques elles-mêmes, envers la compagnie Langlé; que, dès lors, la ville n'est plus fondée à soutenir contre la compagnie Langlé, même en produisant les budgets et comptes des communes, que jamais il n'y a été porté une part quelconque leur revenant dans les produits de l'entreprise Langlé, ni que, d'après la teneur des marchés, elles n'en ont jamais tiré ni pu tirer aucun revenu; que désormais cet argument ne peut être opposé qu'aux fabriques leurs cobligées;

« Mais considérant que la décision du Conseil d'Etat, en reconnaissant que les communes auxquelles la ville est subrogée n'étaient engagées que comme les fabriques elles-mêmes, a reconnu implicitement qu'elle est en droit d'exercer un recours contre lesdites fabriques à titre de cobligées; qu'en effet, la ville n'a pu être condamnée pour l'exécution de marchés auxquels les communes n'ont même pas concouru que parce qu'on les a considérées comme ayant implicitement contracté, en y participant dans une certaine mesure, les mêmes obligations que les fabriques, qui seules les ont signés;

« Que, s'il en était autrement, ce serait admettre d'une manière indirecte que le droit à indemnité prend sa source en dehors des marchés administratifs en litige, ce qui le ferait échapper à la compétence du Conseil de préfecture;

« Considérant qu'aux termes de l'article 1202 du Code Napoléon, la solidarité ne se présume pas et doit être expressément stipulée ou résulter d'une disposition de la loi; que, dans l'espèce, la solidarité n'est écrite dans aucune loi et n'a pas été stipulée d'une manière expresse; qu'ainsi les communes qui n'ont pris aucun engagement solidaire envers Langlé n'auraient pu être déclarées cobligées, à raison de leur participation au bénéfice des marchés dans lesquels les fabriques avaient stipulé pour elles, suivant l'article 1121 du même Code, que sous la réserve de leurs droits contre les fabriques; que si, dans le cas d'une obligation solidaire consentie expressément, le cobligé qui a payé la dette en entier a le droit de répéter contre son cobligé la part et portion qui est à la charge de celui-ci (art. 1214 du Code Napoléon), à plus forte raison doit-il en être ainsi quand la solidarité n'a pas été stipulée et que le cobligé n'était pas le débiteur principal; d'où il suit que la ville de Paris, qui a succédé aux communes, a le droit d'exercer contre les fabriques un recours pour tout ce qu'elle sera condamnée à payer pour elles par suite de l'exécution de leurs engagements;

« Considérant que le recours de la ville de Paris contre les fabriques n'est pas formé entre les mêmes parties qui ont pris part à l'instance jugée par le Conseil de préfecture et par le Conseil d'Etat;

« Que le décret du 7 avril 1864 n'a pu libérer les fabriques des obligations résultant de leurs marchés, puis- qu'elles n'étaient pas en cause, ni les dispenser de toute garantie envers la ville de Paris du chef des communes, puis- que cette question n'était pas en litige; »

« Que, dès lors, elles ne sont pas recevables à opposer au recours dirigé contre elles l'exception tirée de la chose jugée entre Langlé et la ville; »

« Sur l'argument tiré, par les fabriques, de ce que l'inexécution des traités ne serait pas leur fait, mais le fait de la ville, et que c'est à ce titre qu'elle a été condamnée par décret rendu en Conseil d'Etat à payer toute l'indemnité... »

« Considérant que le préfet de la Seine, en ordonnant la mise en adjudication du service des pompes funèbres, a agi, non pas au nom et dans l'intérêt exclusif de la ville, mais aussi en qualité de représentant de l'ensemble des fabriques de la capitale et dans leur intérêt; que les cahiers des charges, tarifs et autres mesures prescrites par les décrets de prairial an XII et de mai 1806, pour l'adjudication aux enchères de la nouvelle entreprise générale, ont été accomplis, non par la ville de Paris seule, mais par toutes les fabriques réunies, en ce qui concerne le service des cultes, et par la ville, pour le service municipal du transport des corps et des inhumations; que, même à ce point de vue, la substitution d'une entreprise nouvelle à celle de la compagnie Langlé ne serait donc pas imputable, pour le tout, à la ville de Paris, mais seulement pour partie, en ce qui concerne le service ordinaire, et aux fabriques réunies, pour le service extraordinaire... »

« Sur la proportion dans laquelle le recours de la ville doit s'exercer contre les fabriques: »

« Considérant que si la ville est subrogée aux communes pour l'acquiescement de leur obligation au sujet des pompes funèbres, elle ne saurait être tenue au delà de ce que les communes auraient eu à payer elles-mêmes, en cas d'inexécution ordinaire des marchés, le fait de l'annexion leur étant étranger; que, dans ce cas, ayant à payer avec les fabriques, leurs obligations, le montant de l'indemnité, chacun y doit contribuer au prorata de son intérêt dans lesdits marchés, c'est-à-dire des avantages respectifs que chacune en retirerait... »

« Que le seul intérêt des communes dans l'entreprise consistait à être exonérées des frais de l'inhumation gratuite des indigents, qui, d'après le décret du 18 mai 1806, étaient mis à leur charge; considérant que le service des sépultures comprend deux services distincts: le service ordinaire relatif au transport des corps et à leur inhumation, lequel est à la charge des communes, et le service extraordinaire relatif à la pompe des funérailles, qui est dans les attributions exclusives des fabriques; que le service ordinaire est rétribué au moyen d'une taxe municipale payée par les familles et qui est affectée à la rétribution des ordonnateurs, porteurs, fossoyeurs et aux frais matériels du transport des corps; que ladite taxe, calculée de manière à couvrir les frais à faire pour l'enterrement gratuit des indigents, était perçue par les fabriques dans l'ensemble des frais funéraires; qu'en comptant la taxe municipale dans leurs tarifs faits avec la compagnie Langlé sans l'accomplissement des formalités légales, elles ont accepté à forfait et à leurs risques et périls l'entreprise du service ordinaire avec la charge de l'inhumation gratuite des indigents, et l'ont concédée au même titre; qu'ainsi, même en supposant que la taxe municipale n'ait pas toujours couvert la dépense occasionnée par l'inhumation gratuite des indigents, elles n'auraient, de ce chef, aucune répétition à exercer contre les communes, pour les dépenses excédant les recettes de cette nature; d'où il suit que les fabriques sont tenues, en droit, par application de l'article 1214 du Code Napoléon, de rembourser à la ville de Paris la totalité de l'indemnité qui sera mise à sa charge. »

« Le surplus des motifs de l'arrêté n'est relatif qu'à des questions de fait et n'ont pas assez d'intérêt pour être reproduits. Voici le texte du dispositif: »

« Article 1er. L'indemnité due aux sieurs Langlé et Co par la ville de Paris, à raison du dommage qui est résulté pour eux de la rupture de leurs traités avec les fabriques de la banlieue annexée, est fixée à la somme de 118,860 fr. 09 c., avec les intérêts à partir du 6 mars 1860, jour de la demande qui en a été faite devant le Conseil. »

« Art. 2. Les fabriques ci-dessus dénommées sont déclarées responsables envers la ville de Paris du montant des condamnations prononcées contre elle par le présent arrêté, chacune en égard à son intérêt dans le traité fait par elle avec la compagnie Langlé. Toutefois, chaque fabrique sera seulement tenue dans la proportion de ce qu'elle justifiera qu'elle aurait dû payer dans l'indemnité si l'action de la compagnie Langlé avait été dirigée contre elle, comme débitrice principale, du chef de son marché. »

CHRONIQUE

PARIS, 2 JUIN.

Pendant la nuit dernière, vers deux heures, deux sergents de ville, en faisant leur ronde autour des fortifications, près de la barrière Saint-Denis, remarquèrent un homme et une femme qui, en apercevant les agents, cherchèrent à s'enfuir. En essayant de s'évader, l'homme tomba dans le fossé des fortifications et, quand on le releva, il s'était blessé si grièvement, qu'une demi-heure plus tard il succomba aux suites de ses blessures. La femme a été consignée au poste, à la disposition de M. Berthly, commissaire de police.

Le sieur X..., marchand tailleur, demeurant dans le quartier Montorgueil, se présentait hier à l'un des postes de police du deuxième arrondissement et déclarait au chef de ce poste que, une heure auparavant, sa fille, âgée de onze ans, en passant sous la porte-cochère de la maison qu'il habite, avait été frappée dans le dos d'un coup de canif ou d'alène par un jeune homme paraissant âgé de quatorze à quinze ans et vêtu en lycéen, qui, aussitôt après avoir blessé Mlle X..., s'était hâté de prendre la fuite. Une enquête a été commencée par M. Leclerc, commissaire de police, qui a constaté d'ailleurs le peu de gravité de la blessure reçue par Mlle X...

Ce matin, à onze heures, une ouvrière en couture, la dame N..., qui, appuyée sur le bras de son mari, se rendait à l'hôpital de la Pitié, a été prise des grandes douleurs au moment où elle descendait la rue Saint-Victor. Conduite à la pharmacie Avisau, elle a reçu les soins d'une sage-femme, et immédiatement elle a mis au monde un enfant du sexe féminin. La mère et l'enfant ont été transportés à l'hôpital.

ÉTRANGER.

MEXIQUE. — Sous ce titre: Les Américains au Mexique, le Courrier des Etats-Unis publie l'article suivant: »

« Nous avons appris par voie télégraphique que six Américains résidant à Monterey avaient été victimes de mauvais traitements sans exemple de la part des autorités mexicaines de cette ville. Les journaux du Rio-Grande nous apportent le récit détaillé de cette affaire, dont les conséquences peuvent devenir éventuellement très graves. »

« Nous lisons dans le Courrier du Rio-Grande du 12 mai: »

« Le télégraphe n'avait pas exagéré; l'outrage commis envers nos nationaux de Monterey dépasse les premiers comptes rendus. Voici les faits dans toute leur exactitude: »

« Le 23 avril, MM. Ernest Leichhardt, Forbes H. Potter, Sebastian B. Kathrens, Montgomery, Zapha et M. Rice, six citoyens américains résidents de Monterey, passaient tranquillement leur chemin, en conversant amicalement, quand, arrivés vis-à-vis du palais du gouverneur, M. Davila, secrétaire du gouverneur de l'Etat, apparut sur le balcon et donna ordre à une patrouille de les arrêter, ce qui fut fait. »

« La patrouille remit ensuite les prisonniers entre les mains de la police, qui à son tour les conduisit à la calabosa, où ils furent enfermés dans un endroit fétide, en compagnie d'une soixantaine de bandits, après avoir été dépouillés de tout ce qu'ils possédaient. »

« Ils y passèrent toute une nuit. »

« Le lendemain au matin, deux de ces messieurs reçurent l'ordre d'aller vider et nettoyer un baquet, destiné à recevoir les ordures et les excréments de toute l'honorable société au milieu de laquelle ils avaient l'honneur de se trouver. Bien entendu, un refus formel accueillit cet ordre qui leur fut donné par le geôlier. »

« Voyant ses ordres non exécutés, cet aimable coupe-jarret s'arma d'un nerf de bœuf et en frappa bravement un des Américains, coupant son habit et lacérant le corps à chaque coup. Ces messieurs, voyant que toute résistance serait inutile, firent ce qu'on exigeait d'eux. Ensuite on leur fit balayer la cour de la prison, et comme le balai dans leurs mains ne remplissait pas son emploi au goût de leur cerbère, celui-ci eut de nouveau recours à son nerf de bœuf et en jeta si bien sur le dos d'un de ces malheureux, que probablement il en portera longtemps les marques. Agréable souvenir de la République sœur. »

« De la prison on les conduisit devant l'alcade de première instance, qui, sans autre forme de procès, leur dit: « Vous causez du scandale, je vous condamne chacun à dix piastres d'amende. »

« M. Montgomery demanda où étaient les témoins pour prouver cette accusation. L'alcade répondit en demandant: « Où sont les témoins pour prouver le contraire? » Il ajouta que M. Davila était son témoin. M. Joseph Ulrich, le consul américain, demanda à ce que M. Davila fut appelé, mais l'alcade répondit qu'il ne pouvait pas le forcer à se présenter devant lui. »

« Le geôlier ne nia pas avoir fouetté les prisonniers, il en avait le droit; il nia leur avoir pris tout ce qu'ils avaient sur eux; c'était cependant ce qu'il avait fait à leur arrivée; il voulait seulement garder un souvenir d'eux, paraît-il. »

« M. Ulrich raconta à l'alcade tout ce qui s'était passé, et alors celui-ci les mit en liberté immédiatement, sans amende. Ces messieurs durent cependant payer deux réaux chacun pour avoir les articles dont ils avaient été dépouillés à la calabosa. »

« L'alcade, le gouverneur et le général Escobedo exprimèrent leurs regrets que cette petite affaire soit arrivée. Et c'est tout. »

« Et les coups de nerf de bœuf? »

« M. Potter, un des offensés, est à Monterey depuis un an, pour recevoir le montant d'une vente d'armes qu'il a faite au gouvernement pendant le temps de la guerre d'intervention, ce qui a rendu un grand service à la cause juriste. »

« On dirait, du reste, qu'un mot d'ordre est donné pour se défaire des étrangers, et surtout des Américains. Dernièrement, nous racontions les détails de l'assassinat de M. Lechesne. MM. Hiriogoven et Colas, qui eux aussi ont été assassinés récemment, étaient Français; les frères Revilla sont Espagnols, et enfin, le capitaine Becker était Américain. On nous annonce un nouvel attentat commis sur cinq Américains employés aux travaux de construction du chemin de fer d'Apizaco à Puebla. »

« Voici les détails de l'affaire: »

« Lundi soir, 6 courant, cinq Américains, occupés à la construction d'un pont, à Santa-Cruz, c'est-à-dire à environ 35 milles d'Apizaco, entre cette station et Puebla, s'étaient jetés sur leur lit, pour se reposer momentanément, après un jour de rude travail. Ils couchaient tous dans une même chambre. A minuit et demi, ils furent attaqués par sept bandits armés de sabres, de carabines et de fusils à deux coups, qui se précipitèrent sur eux, pendant leur sommeil, et les frappèrent à coups de crosse de fusil et à coups de sabre. »

« Il s'agissait de défendre sa vie; les Américains, bien que pris à l'improviste et sans armes, luttèrent vaillamment avec succès. M. John Bramiff reçut un tel coup de sabre et fut tellement blessé à la tête par les coups de crosse de fusil, que sa vie est en danger imminent. M. Pryor, renversé sans connaissance par un coup de crosse de fusil sur la tête se releva bientôt, arracha le fusil des mains de l'assassin, le brisa sur sa tête, et en conserva le canon, dont il s'était fait une arme et avec lequel il portait des coups terribles. »

« Les assassins furent enfin repoussés; ils ont laissé un fusil brisé, une épée et un chapeau entre les mains des vainqueurs; en échange, ils ont dû recevoir des blessures sérieuses, si l'on en juge par les traces de sang que l'on voyait sur le sol à une grande distance. Le consul américain à Vera-Cruz est saisi de cette affaire. »

— ETATS-UNIS. — On lit dans le Courrier des Etats-Unis: »

« Un Tribunal du Kentucky était appelé dernièrement à juger une affaire de *gamblage*; le plaignant était un pante qui s'était laissé piper par un de ces industriels ambulants qui portent devant eux, suspendue à une courroie en sautoir, une petite table sur laquelle ils jouent le jeu des trois cartes. Tout le monde a vu cela. Le joueur fait passer rapidement les trois cartes d'un côté à l'autre, une à gauche, une à droite, une au milieu; les assistants suivent le mouvement et parient quand ils ont cru découvrir dans quelle position est celle des trois cartes qui a été déterminée d'avance. Les plus malins s'y trompent. Le joueur se laisse deviner une fois, deux fois. Les paris grossissent; puis, quand la somme est assez forte, il trompe l'œil le plus exercé au moyen d'un changement de manœuvre imperceptible, et il laisse consternés les malins qui, forts de leurs succès précédents, se flattaient de faire sauter la banque. »

« C'est un de ces désappointés, qui avait ainsi perdu jusqu'à son dernier sou qui citait, comme nous l'avons dit, son droit adversaire devant un Tribunal du Kentucky. Il l'accusait de l'avoir flubsté, en le faisant parier sur une carte qu'il escamotait ensuite, et qui n'était plus dans le jeu quand il la lui faisait deviner. »

« La défense prétendait, au contraire, que le jeu était parfaitement loyal, que toute la malice consistait dans l'adresse du joueur, et qu'il n'y avait dans tout le procédé qu'un acte de prestidigitatation consistant à tromper l'œil du parieur sur la marche de la carte. »

« Toute la question était de prouver cette assertion, et c'est ce qu'a fait l'avocat, qui, à ce qu'il paraît, avait cultivé le jeu des trois cartes avant de cultiver l'étude des lois. »

« Messieurs, dit-il au juge et aux jurés, voici trois cartes, et en effet il tirait de sa poche trois cartes qu'il étalait sur la table devant lui. Voici trois cartes, huit de carreau, as de trèfle, dame de pique. Dame de pique au milieu, passe as de trèfle, huit de carreau, as de trèfle, dame de pique; passe à droite, à gauche, au milieu, passe partout... Monsieur le juge, où est la dame de pique? Allons! qui fait cinq dollars sur la dame de pique? — Tenu! réplique le juge. — Tenu! ajoute le chef du jury. — Tenu! cinq de plus, s'écrie un des jurés. — Le jeu

est fait, reprend l'avocat. — La dame de pique au milieu, exclament à la fois les trois engagés. — Perdu! reprend l'avocat triomphant; elle est à droite, messieurs, et vous avez été tous trois déçus, non par une tricherie, mais par l'adresse de l'opérateur. C'est vingt dollars que vous me devez, et, de plus, vous n'hésitez pas, après cette expérience, à acquiescer mon client. »

« La dame de pique était en effet à droite, et en présence de ce plaidoyer en action, toute controverse était inutile. L'accusé a été renvoyé des fins de la plainte, et l'éloquent avocat a ajouté les 20 dollars du Tribunal aux émoluments qu'il avait si bien gagnés. »

« Nous avons annoncé il y a quelques jours, sur un avis sommaire du télégraphe, que deux Espagnols avaient été arrêtés à la Nouvelle-Orléans, nantis de 150,000 dollars en or, provenant d'un vol commis au Mexique. Nous trouvons sur cette affaire les détails suivants dans le *Picayune* du 16 de ce mois: »

« Hier soir, vers huit heures, MM. Izard et Farrel, et en même temps les agents de police spéciaux Carr et Peira, reçurent avis qu'il y avait en ville deux Espagnols qui cherchaient à négocier avec diverses maisons de banque la vente de fortes sommes en or natif. Certaines indications firent penser que ces étrangers pouvaient être les mêmes qui avaient réussi à voler à une banque le Mexico 480,000 dollars en lingots dans le mois de juin 1867, vol dont l'avis était parvenu à la Nouvelle-Orléans il y a quelques mois. Les agents se rendirent à la *Bank of America*, où des lingots avaient été offerts à un taux de beaucoup au-dessous de leur valeur, et, au signal donné, qui leur fut donné, ils acquirent la certitude que c'étaient les mêmes individus qui avaient déjà vendu pour 30,000 dollars d'or mexicain à New-York et environ 20,000 dollars à Baltimore. Ces renseignements obtenus, on découvrit bientôt que les Espagnols demeuraient à l'hôtel d'Orléans, et qu'ils avaient en leur possession un coffret qu'ils gardaient avec une vigilance particulière. Un mandat d'arrestation fut sollicité et délivré contre eux à titre de personnages suspects, et ils furent arrêtés. Dans leur coffre se trouvait pour 150,000 dollars d'or natif, portant des poinçonnages qui ne laissaient plus aucun doute sur l'origine de ce trésor. »

« On dit qu'une récompense de 50,000 dollars a été offerte par les banquiers mexicains pour l'arrestation de ces individus. »

« Nous avons rapporté sommairement un accident arrivé samedi de la semaine dernière sur le chemin de fer Chicago, Burlington et Quincy. Nous avons sur ce sinistre quelques détails qui ne manquent pas d'intérêt. »

« Le train naufragé était parti de Quincy pour Chicago samedi soir à six heures trente-cinq minutes. Il se composait de trois wagons de passagers, dont un à lits. »

« A dix heures quarante-cinq minutes, ce train s'était renforcé à Galesburg, suivant l'habitude, de celui venant de Burlington. Il comprenait alors deux wagons à lits, trois wagons de voyageurs ordinaires, un wagon de bagages et un express. La nuit était terriblement noire; il tombait une pluie épaisse et froide. Le convoi avait parcouru 14 milles, et approchait d'Altona avec une vitesse de 35 milles à l'heure, lorsque la locomotive, rencontrant un rail brisé, bondit hors de la voie et se précipita en hurlant, comme une panthère gigantesque, dans un précipice de 50 pieds de profondeur, entraînant à sa suite tout le convoi, moins les wagons à lits, sautant sur les traverses, heurtant les rocs, et roulant de chute en chute jusqu'au fond de l'abîme. Au moment de l'accident, le convoi descendait une pente rapide, et l'impulsion était telle que, au lieu de rouler et de tomber à la suite de la machine, les wagons de derrière ont décrit en l'air une parabole et ont été emportés bien loin par-dessus. »

« Le pied de la falaise devint alors le théâtre d'une scène analogue à celle de Carr's Rock, sur le chemin de fer de l'Erie; les wagons gisaient épars, brisés, les roues en l'air; le feu prit à celui des bagages et à celui de l'express, et en cinq minutes ils furent enveloppés de flammes, qui, chassées par le vent, semblaient vouloir dévorer les wagons pleins de créatures humaines. Une leur sinistre montait par jets lugubres dans l'impénétrable nuit, et éclairait la scène que juste assez pour lui donner un aspect infernal. Cependant la foule s'était jetée éperdue hors des wagons; on se regardait avec terreur, on se comptait, on courait çà et là, on s'empressait du côté où des cris d'angoisse révélaient la présence de quelques malheureux se débattant dans les décombres. Enfin, chose étrange! après la première terreur passée, quand on put se reconnaître, on constata, à la surprise générale, que pas un voyageur n'avait péri, et que fort peu avaient reçu des blessures graves. Le chauffeur seul, nommé John Gleasman, a succombé depuis. Le mécanicien, qui était auprès de lui, s'est retrouvé côte à côte avec lui parmi les débris, mais il n'avait pas une égratignure. »

« Un jeune homme nommé Ben Merrick, messenger de la compagnie *Merchant's Union Express*, a fait preuve d'un sang-froid et d'un courage qui ont fait lui coûter cher. On ne le retrouvait pas après le naufrage. On alla défoncer à coups de hache le wagon dans lequel il était enfermé et dont les issues étaient obstruées; on le trouva qui s'occupait de sauver les papiers et les valeurs contenus dans la caisse confiée à sa garde, et il n'a quitté l'épave livrée aux flammes que quand ses cheveux et ses mains ont été terriblement brûlés. »

« Au nombre des voyageurs qui ont reçu des blessures d'une nature grave se trouvait un vieux Français nommé Roselle, employé de la compagnie du pont de Burlington. Il demeurait à Aurora. Le préposé des bagages, M. Odin, a été sérieusement blessé. Enfin un habitant de Galesburg, M. George Elder, a eu l'épaulé disloquée par la violence avec laquelle il a été jeté contre le dossier d'une banquette. »

« 50,000 dollars de colis à la charge de l'express ont été perdus. Une forte malle pour l'Ouest a été détruite, à l'exception de deux sacs contenant les dépêches à destination de Saint-Joseph. »

— On lit dans le Courrier des Etats-Unis: »

« Tout le monde sait avec quelle aisance on se marie en Amérique; mais on ne sait pas aussi bien avec quelle facilité on y divorce; l'un est le pendant de l'autre, et si l'on considère que le mariage est le plus sacré de tous les liens, par celui-ci on peut juger des autres. Voici un cas à l'appui de ces observations: »

« Un M. Smith, lequel vient d'être nommé consul des Etats-Unis à Honolulu, aux îles Sandwich, a obtenu de la Cour suprême siégeant à New-York, en

décembre 1866, une ordonnance de divorce, fondée sur une allégation d'adultère. M^{me} Smith demeurait alors avec ses cinq enfants à Newport, dans le Kentucky, et n'a jamais rien su du procès qui lui était intenté par son mari, jusqu'au jour où celui-ci est venu faire ses adieux à sa famille en lui annonçant que le divorce était prononcé. On conçoit l'étonnement et l'indignation de M^{me} Smith, qui protesta de toutes ses forces contre un pareil procédé, mais qui ne put obtenir un mot de plus ni sur le temps ni sur le lieu où avait eu lieu l'action judiciaire. Ce n'est que récemment qu'elle a trouvé le décret parmi les archives de la Cour suprême de New-York. »

« Mardi dernier, elle faisait appel de ce jugement, qu'elle attaquait comme ayant été obtenu frauduleusement. L'affaire a été entendue par le juge Barnard, siégeant à la Cour suprême dans Chambers street; le prononcé de la sentence a été renvoyé au 15 juin prochain. »

« Nous ne prétendons rien préjuger sur l'issue de ce procès, et cela d'ailleurs importe peu. Mais, quoi qu'il en soit, il est au moins étrange qu'un divorce puisse être prononcé sans que les deux parties aient été entendues ou au moins mises en demeure de se faire entendre. »

« Il n'y a pas longtemps qu'un autre cas semblable a été livré à la publicité; seulement, le jugement a été rendu dans le Kentucky contre une des deux parties qui résidait dans l'Etat de New-York et qui n'a pas su le premier mot du procès avant d'en apprendre le dénouement. De fait, cela arrive à chaque instant. Il y a dans cette ville et ailleurs des gens d'affaires qui annoncent publiquement qu'ils se chargent de procurer des divorces sans dérangements et sans bruit; et dans les Etats de l'Ouest, rien n'est plus facile que de divorcer sans tambour ni trompette, à l'insu même de l'une des parties intéressées. »

« Ces mœurs, nous l'avons vu, ont quelque chose de relâché qui touche au mormonisme, et même à quelque chose de moins moral. Cela, joint à l'infécondité scientifique des femmes non importées, doit faire réfléchir les hypocrites à masque puritain qui ne laissent pas échapper une occasion de taxer les pays étrangers de dépravation. »

Bourse de Paris du 3 Juin 1868.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Der c., Fin courant, etc.

Table with 4 columns: Instrument, 1er cours, Plus haut, Plus bas, Der cours. Includes 3 0/0 comptant, Id. fin courant, 4 1/2 0/0 compt., Id. fin courant, 4 0/0 comptant, Banque de Fr.

ACTIONS.

Table with 2 columns: Instrument and Der Cours au comptant. Includes Comptoir d'escompte, Crédit agricole, Crédit foncier colonial, etc.

OBLIGATIONS.

Table with 2 columns: Instrument and Der Cours au comptant. Includes Département de la Seine, Ville, 1832-33, etc.

TANT VAUT L'OUTIL, TANT VAUT LE JARDIN. — La terre est plus facilement et mieux cultivée si l'outil est bon et bien fait; le jardin est plus riant si le siège est et les bancs qui le décorent ont un cachet de bon goût; enfin l'acheteur désire qu'un prix modéré rende tous ces avantages accessibles. Ces rares conditions se trouvent réunies dans les articles de jardinage livrés par la MENAGERIE, dont les produits ont été distingués par une médaille d'argent à l'Exposition universelle. Ce vaste établissement, situé à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, renferme dans ses immenses rayons non-seulement les outils et ornements de jardin que l'on recherche actuellement, mais encore les articles de ménage, les objets d'écurie, les fourneaux de cuisine et la literie. Sur la demande adressée à l'administrateur, on expédie en France et à l'étranger.

— Souvenirs de l'Exposition universelle, tel est le titre d'un charmant ouvrage illustré de 150 gravures que vient de publier E. Rimmel, chez Dentu. C'est le seul résumé clair, méthodique et succinct de notre grande fête industrielle.

Prix: 3 fr. 50 broché; 6 fr. relié, doré sur tranche.

— Jeudi 4 juin, à huit heures du soir, fête et bal champêtre au parc d'Asnières, qui devient de plus en plus à la mode. Frajet en dix minutes par les trains de la gare Saint-Lazare, partant toutes les demi-heures de Paris et d'Asnières.

SPECTACLES DU 4 JUIN.

OPÉRA-COMIQUE. — Le Premier Jour de bonheur. FRANÇAIS. — Le Supplice d'une femme, la Nuit d'octobre, Il ne faut jurer de rien. GYMNASSE. — Le Chemin retrouvé. VAUDEVILLE. — L'Abîme. VARIÉTÉS. — Le Pont des Soupirs. PALAIS-ROYAL. — Le Château à Toto, la Noce sur le carré. AMBIGU. — La Czarine. GAITÉ. — Les Orphelins de Venise.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1er janvier 1868.)

AUDIENCES DES CRIÉES.

Ventes immobilières.

IMMEUBLES DIVERS

Etude de M. DECHAMBRE, avoué à Paris, rue de Richelieu, 43. Vente, sur licitation, au Palais-de-Justice, le mercredi 24 juin 1868, deux heures, en cinq lots qui ne seront pas réunis :

TROIS USINES

Etude de M. BENOIST, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 27 juin 1868, en trois lots, qui pourront être réunis :

IMMEUBLES DIVERS

Etude de M. Gustave FROD, avoué à Paris, rue de la Michodière, 4. Vente, sur licitation, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 17 juin 1868, deux heures, en cinq lots :

IMMEUBLES DIVERS

Etude de M. PREVOT, avoué à Paris, quai des Orfèvres, 18, successeur de M. Masson. Vente, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, à Paris, le samedi 27 juin 1868, deux heures de relevée, de :

Mise à prix : 25,000 francs. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. PREVOT, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété et d'une copie de l'enchère ; 2° A M. Huet, avoué collicitant, rue de la Paix, 4 ; 3° A M. Galin, notaire, rue Saint-Marc-Feydeau, 18. (4375)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

MAISON RUE DE CHOISEUL, 10, A PARIS. A vendre, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 23 juin 1868.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS

MM. les actionnaires du Comptoir d'escompte de Paris sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le samedi 4 juillet 1868, à deux heures de relevée, salle du Grand-Orient de France, rue Cadet, 16, à l'effet :

COMPAGNIE DU GAZ RICHE

Messieurs les actionnaires de la compagnie du Gaz Riche se réuniront en assemblée générale extraordinaire et ordinaire, au siège social, rue d'Allemagne, 66, le mardi 23 juin, à deux heures précises. (4225) DE CARANZA et Co.

Compagnie Coloniale CHOCOLATS QUALITÉ SUPÉRIEURE. TOUS LES CHOCOLATS DE LA COMPAGNIE COLONIALE sont composés, sans exception, de matières premières de choix ; ils sont exempts de tout mélange, de toute addition de substances étrangères, et préparés avec des soins inusités jusqu'à ce jour.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants : Le Moniteur universel, La Gazette des Tribunaux, Le Droit, Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches, L'Étendard.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte noté par M. Pascal et son collègue, notaires à Paris, le quatorze mai mil huit cent soixante-huit, enregistré, M. Auguste MAILLY, et M. Emile MAILLY, tous deux parfumeurs, demeurant l'un et l'autre à Paris, rue d'Enghien, 18, ont formé entre eux, sous la raison :

Sébastien, 9, syndic provisoire (N. 9659 du gr.). Du sieur HUBERT (Paul-Hubert), négociant en merceries, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 84 ; nomme M. Ferry juge-commissaire, et M. Copin, rue Guénégaud, n. 17, syndic provisoire (N. 9670 du gr.).

Du sieur LEVY (Simon), confecteur pour hommes, demeurant à Paris, boulevard Magenta, n. 135 ; nomme M. Mauban juge-commissaire, et M. Louis Barboux, rue de Savoie, n. 20, syndic provisoire (N. 9671 du gr.).

Du sieur LEROUX (Louis), limonadier, demeurant à Paris, rue du Bac, n. 542 ; nomme M. Bouillet juge-commissaire, et M. Hurtey fils, rue Mazurine, 68, syndic provisoire (N. 9672 du gr.).

De demoiselle MELINETTE (Jeanne-Charlotte), marchande de vin, demeurant à Paris, rue Lauriston, 76 ; nomme M. Ferry juge-commissaire, et M. Crampel, rue Saint-Marc, n. 6, syndic provisoire (N. 9673 du gr.).

Du sieur YON (Charles-Louis-Victor), tapissier, demeurant à Paris, boulevard du Prince-Eugène, n. 68 ; nomme M. Bouillet, juge-commissaire, et M. Hécan, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N. 9674 du gr.).

Du sieur BAZIRE, boulanger, demeurant à Paris, rue de la Poterie-des-Arcis, 18, ci-devant, et actuellement sans domicile connu (ouverture fixée provisoirement au 13 mai 1868) ; nomme M. Segnier juge-commissaire, et M. Béguin, rue des Lombards, 31, syndic provisoire (N. 9675 du gr.).

Du sieur CASSARD, négociant, demeurant à Paris, rue de Ménears, 8 (ouverture fixée provisoirement au 27 mai 1868) ; nomme M. Dommarin juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Valenciennes, n. 40, syndic provisoire (N. 9676 du gr.).

Du sieur CHEVIRON (Charles-Antoine), marchand de vin, demeurant à Paris, rue de la Glacière, 32, ci-devant, et actuellement route de Fontainebleau, 2 (ouverture fixée provisoirement au 5 mai 1868) ; nomme M. Mauban juge-commissaire, et M. Heurtey fils, rue Mazurine, 68, syndic provisoire (N. 9677 du gr.).

Du sieur CAILLAUD, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris (Bellegarde), rue de Paris, 54 (ouverture fixée provisoirement au 16 mai 1868) ; nomme M. Mauban juge-commissaire, et M. Knéringer, rue de la Bruyère, 22, syndic provisoire (N. 9678 du gr.).

Du sieur LEJOLLE, épicer, demeurant à Paris, rue Lévis, 18, ci-devant, et actuellement rue d'Oran (la Chapelle), 14 (ouverture fixée provisoirement au 12 mai 1868) ; nomme M. Mauban juge-commissaire, et M. Crampel, rue Saint-Marc, 6, syndic provisoire (N. 9679 du gr.).

Battarel, rue de Bondy, n. 7, syndic de la faillite (N. 9584 du gr.). De dame MARTIN (Catherine-Joséphine Godin), marchande de modes et nouveautés, demeurant à Paris, place de la Bourse, 12, entre les mains de M. Deangé, rue Saint-André-des-Arts, n. 59, syndic de la faillite (N. 9590 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 193 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOQUATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

Du sieur TOULHARD, négociant en vin, rue Pierre (N. 9245 du gr.). De dame veuve DAMIENS (Louise-Clementine Ribemont), ayant tenu hôtel meublé à Paris, passage d'Orléans, 9, demeurant à Paris (Belleville), rue de Paris, 321 bis, le 8 courant, à 11 heures (N. 9321 du gr.).

Du sieur CABANETTE, marchand de charbons, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 2, le 8 courant, à 11 heures (N. 9134 du gr.). Du sieur CRÉTAINE (Emile), plâtrier, demeurant à Montreuil, Grande-Rue, 144, ci-devant, et actuellement boulevard Richard-Lenoir, 17, le 8 courant, à 10 heures (N. 3524 du gr.).

Du sieur KELLER (Jean), ancien boucher à Paris (Belleville), rue de Paris, 34, demeurant même ville, rue de la Villette, 32 bis, le 8 courant, à 11 heures (N. 9148 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur SUEUR (Charles-Joseph-Edouard), épicer, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 43, sont invités à se rendre le 8 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9653 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur MONTIER (Achille), limonadier et restaurateur, demeurant à Paris, boulevard de Clichy, 99, sont invités à se rendre le 8 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9511 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur DORON, marchand épicer, demeurant à Paris, boulevard Haussmann, 60, sont invités à se rendre le 8 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9606 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur JAY (Louis), fabricant de passementeries, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Merri, n. 17, sont invités à se rendre le 8 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9929 du gr.).

AVIS Les réclames, annonces industrielles et autres sont reçues au bureau du journal.

FAILLITE GAND. D'un jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 29 mai 1868, il a été extrait ce qui suit : Le Tribunal, attendu qu'il y a fonds suffisants pour suivre les opérations de la faillite du sieur Charles GAND, cordonneur, demeurant à Paris, impasse Guénée, 8.

ASSEMBLÉES DU 4 JUIN 1868. DIX HEURES : Compagnie du chemin de fer de Lyon à Sathonay, conc. — Passenard, dit. ONZE HEURES : Chérip et Co, synd. — Dumont, ciôt. — Faraut, ciôt. — Vauzet, red. de c.

CLÔTURE DES OPÉRATIONS. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine qui prononce pour cause d'insuffisance d'actif, conformément à l'art. 527 du Code de commerce, la clôture des opérations de la faillite :

Du sieur GOUZON (Jean), plâtrier, demeurant à Villanave (Seine), rue de Paris, 39, ci-devant, et actuellement à Saint-Denis, rue Compoise, 31 (N. 9453 du gr.).

Du sieur HERAUD, commissaire, demeurant à Paris, rue de Cléry, 12 (N. 9456 du gr.). Du sieur SCHOEN (Jean-Eugène), fabricant de fleurs artificielles, demeurant à Paris, rue d'Aboukir, 143 (N. 9464 du gr.).

Du sieur CHANÉZE, marchand de vin, demeurant à Paris (Montmartre), rue du Ruisseau, 40 (N. 9481 du gr.). Du sieur LÉOTY, marchand de papapliers, demeurant à Paris, rue du Château-Landon, 5 (N. 9497 du gr.).

Du sieur THOUIN-BEAUPRE, marchand de meubles, demeurant à Paris (la Chapelle), rue de la Goutte-d'Or, 24 (N. 9498 du gr.). Du sieur GOSSE (Pierre-Jules), marchand de vin, demeurant à Paris, rue Saint-Maur, 192, ci-devant, et actuellement boulevard de Charonne, 109 (N. 9535 du gr.).

Du sieur LEMONNIER, commissionnaire en vin, demeurant à Paris (Montmartre), rue des Acacias, 10 (N. 9537 du gr.). Du sieur BARRÉ, ancien limonadier à Paris, rue des Martyrs, 20, et rue du Faubourg-Saint-Denis, 46, actuellement sans domicile connu (N. 9539 du gr.).

Du sieur LÉGER-BAUDICHON, commissionnaire en marchandises, ayant demeuré boulevard du Prince-Eugène, 243, et actuellement sans domicile connu (N. 9572 du gr.). Du sieur SOUHARD (Salvador), marchand de vin, rue de Laval prolongée, 1 (N. 9576 du gr.).

Du sieur HERMANN, représentant de commerce, rue Richer, 2 (N. 9593 du gr.). Du sieur CORMIER, épicer, demeurant à Paris (Bercy), rue de Bercy, 3, ci-devant, et actuellement sans domicile connu (N. 9623 du gr.).

Du sieur GEVEAUX (Michel-Antoine), marchand de vin (traiteur, rue du Delta, 2 (N. 9628 du gr.). N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier pourra dans l'exercice de ses droits contre le failli.

FAILLITE JUT. D'un jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 29 mai 1868, il a été extrait ce qui suit : Le Tribunal, attendu qu'il y a fonds suffisants pour suivre les opérations de la faillite du sieur JUT, négociant, demeurant à Paris, rue Meslay, 35, ci-devant, et actuellement rue de la Tour-d'Auvergne, 33.

Enregistré à Paris, le Juin 1868. Reçu deux francs trente centimes.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET Co, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. Certifié l'insertion sous le n°

Enregistré à Paris, le Juin 1868. Reçu deux francs trente centimes.

Vu pour légalisation de la signature de MM. A. CHAIX et Co, Le maire du 9^e arrondissement.